

POSTULAT N° 4 (2011-2016)
RAPPORT FINAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 30 AVRIL 2012

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, résume le rapport ci-après de l'Exécutif :

"En séance du 30 mai 2011, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 4 de Mme E. Strozzi et de 22 cosignataires lui demandant que la Ville de Fribourg s'engage pour la fermeture immédiate de la centrale nucléaire de Mühleberg et s'inscrive au comité "Mühleberg – illimité – non".

Les zones 1 (périmètre de 3 à 5 km autour de la centrale) et 2 (rayon de 20 km) comprennent la région située aux alentours d'une centrale nucléaire dans laquelle un danger pour la population peut survenir et qui exige des mesures de protection rapides. Le reste de la Suisse est désigné comme zone 3 et ne nécessite pas de mesures préparatoires aussi contraignantes.

En l'espèce, la ville de Fribourg est située en limite de la zone 2 (dans les secteurs de danger n°s 2 et 3) de la centrale nucléaire de Mühleberg, dont elle est distante d'environ 20 km. Le concept de protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires fait l'objet d'un document édité par la Confédération, qui décrit dans les détails les différents scénarios ainsi que l'organisation des mesures de protection en phases de préparation et d'engagement pour toute la Suisse.

En cas d'alarme générale déclenchée suite à un accident survenu dans cette centrale nucléaire, les mesures de protection doivent être mises en œuvre (prise de comprimés d'iode et se rendre en séjour en lieu protégé), la population étant tenue de se conformer aux diverses consignes diffusées à la radio via la centrale nationale d'alarme (CENAL). Au niveau communal, l'autorité compétente est l'Organe communal de conduite en cas de catastrophe (ORCOC). Celui-ci est notamment tenu de transmettre l'alerte aux entreprises, homes, écoles etc. ainsi que d'assurer l'application des diverses directives et mesures de protection.

Dans le cadre de la préparation desdites mesures de protection, le Service communal de la protection civile a assuré, en 2004/2005, la distribution par la poste des comprimés d'iodure de potassium à l'ensemble de la population résidente (un emballage par personne) ainsi qu'aux entreprises et institutions publiques. Depuis lors, les nouveaux habitants reçoivent systématiquement ces comprimés par l'intermédiaire du Contrôle des habitants lorsqu'ils annoncent leur arrivée dans la commune.

En outre, il est à noter qu'une campagne d'information destinée à l'ensemble de la population résidant dans les zones 1 et 2 de la centrale nucléaire de Mühleberg a été tout récemment mise en œuvre par la Confédération, sur une initiative du canton de Fribourg. Chaque personne a reçu ainsi, par la poste, une pochette plastifiée contenant un plan des zones à risques ainsi que deux brochures rappelant notamment les mesures de précaution à prendre en cas d'accident dans une centrale nucléaire. Pour permettre de répondre aux questions de la population, la Confédération a mis en place une ligne téléphonique spéciale (cf. communiqué de la Confédération du 31 janvier 2012).

En conclusion, il n'appartient pas au Conseil communal d'adhérer en tant qu'Exécutif à un Comité de ce genre.

Les raisons de cette décision sont les suivantes. Les mesures qui peuvent être prises par un Exécutif communal dans ce domaine l'ont été. De plus, la décision de principe pose de nombreux problèmes, notamment de sécurité d'approvisionnement d'énergie. En ce sens, le Conseil communal juge prématuré le fait de se joindre à un groupe de pression quel qu'il soit. Le Conseil

communal ne cache pas ses préoccupations qui vont dans le sens de celles exprimées par la Conseillère générale E. Strozzi. Cependant, le Conseil communal estime qu'il eût été préférable que cette dernière intervînt auprès du Conseil général en fonction des dispositions réglementaires existantes sous la forme d'un projet de résolution."